

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.230 du 30 juin 1997

A. 62.644/III-20.493

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 7100 Haine-Saint-Pierre,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 mars 1995 par XXX ,
de nationalité zaïroise, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 12 janvier 1995;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1997 fixant l'affaire à
l'audience du 12 juin 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAUVRIN, loco Me M. MATHIEU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La requérante se déclare réfugiée le 5 septembre 1994 et, le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur lui refuse le séjour et lui ordonne de quitter le territoire.
3. Le 7 septembre 1994, la requérante introduit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 12 janvier 1995, le Commissaire général confirme la décision de refus de séjour pour les motifs suivants :

" L'intéressée a été entendue le 13 octobre 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala.

Selon ses dernières déclarations, membre du Mouvement des Mamans Catholiques, l'intéressée aurait été arrêtée le 25 juillet 1994 suite à la découverte à son domicile de documents et de tracts "anti-mobutistes". Elle aurait été emmenée au bureau de la Garde Civile et y aurait été torturée. Feignant d'être enceinte, elle aurait été relâchée le lendemain, à

condition de revenir se présenter au bureau une fois par semaine.

Elle se serait alors réfugiée dans le quartier de Lemba, chez une amie et aurait quitté le Zaïre le 31 août 1994.

Force est de constater que les différentes versions rapportées par l'intéressée manquent de crédibilité.

En effet, il est invraisemblable que l'intéressée ait été relâchée dès le lendemain de son arrestation en feignant simplement d'être enceinte, alors qu'elle explique avoir été gravement torturée.

Par ailleurs, l'intéressée est très imprécise sur la surveillance dont elle aurait fait l'objet après sa libération, expliquant tantôt qu'elle devait se rendre toutes les semaines au bureau de la Garde Civile tantôt qu'elle était entourée de gens qui la surveillaient.

Enfin, elle reste très vague sur ses activités politiques, expliquant seulement qu'elle devait sensibiliser les jeunes femmes sans autres précisions.

Elle est restée également imprécise sur le mouvement auquel elle appartiendrait, parlant tantôt de la Coordination Laïque (version donnée à l'Office des étrangers) tantôt du Mouvement des Mamans Catholiques (version donnée dans sa requête formant recours urgent).

De qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 5 septembre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la requérante considère en substance que l'acte attaqué est insuffisamment et incorrectement motivé au regard des éléments dont la requérante a fait part tant dans son recours urgent que lors de son audition au Commissariat général; que la requérante maintient avoir toujours déclaré faire partie du groupement des "Mamans catholiques" et qu'elle a dit faire partie de la "Coordination laïque" parce que c'est un terme générique reprenant diverses églises à laquelle appartient le "Mouvement des Mamans catholiques";

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a déclaré à l'Office des étrangers être membre de la Coordination laïque alors qu'au Commissariat général, elle a déclaré faire partie du mouvement des mamans catholiques; que l'explication avancée par le moyen à ce sujet peut être retenue; qu'en effet, dans son recours urgent, la requérante avait déjà indiqué que le mouvement des mamans catholiques "s'associe également au Comité laïc de coordination" et, lors de son audition au Commissariat général, elle a déclaré que le "mouvement était soutenu par la coordination laïque"; que la requérante a expliqué à l'Office des étrangers que le but politique de son mouvement consistait en "l'entraide et la sensibilisation des femmes à la vie sociale et à la vigilance quant à la politique de Mobutu" et que son rôle à elle était de "distribuer des tracts"; qu'elle a déclaré au Commissariat général qu'elle faisait des collectes, qu'elle sensibilisait les autres mamans au mouvement, qu'elle distribuait des tracts; qu'elle a également indiqué où se trouvait le siège du mouvement, qui le dirigeait et quand se tenaient les réunions; que l'imprécision relevée quant à la surveillance dont la requérante aurait fait l'objet après sa libération ne ressort pas de l'examen des pièces du dossier administratif; que la partie adverse, en se fondant sur ces motifs, n'a pas respecté l'obligation de

motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant la demande d'asile irrecevable sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué :

" La requérante a fait l'objet d'arrestations et détentions arbitraires par les autorités zaïroises en raison notamment de son opposition au régime en place, (...), que la requérante craint de subir de nouvelles arrestations et des traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités zaïroises";

Considérant que la requérante invoque des faits, constitutifs d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, qui soit n'ont pas été contestés par la partie adverse soit n'ont pas été, dans l'état actuel du dossier, valablement infirmés par l'acte attaqué; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, prise à l'encontre de XXX le 12 janvier 1995.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le trente juin 1900 nonante-
sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.